

038

ARRETE N°2022-_____/MSHP/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une clinique privée
d'accouchements

VISA CF N° 01204

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 29 Juin 2021.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **KABORE Yamba Mady**, Attaché de santé en Anesthésie-Réanimation en disponibilité, bénéficiaire de l'arrêté n° 2019-392/MS/CAB du 02/09/2019, portant autorisation de création d'une clinique privée d'accouchements en zone hors lotissement dans la commune rurale de Saaba, province du Kadiogo, est autorisé à ouvrir et exploiter ladite clinique.

Article 2 : La clinique privée d'accouchements ouverte par Monsieur **KABORE Yamba Mady** est dénommée « **CLINIQUE D'ACCOUCHEMENTS NEMATULLAH** ».

Article 3 : Monsieur **KABORE Yamba Mady** doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques privées d'accouchements ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Monsieur **KABORE Yamba Mady** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ladite clinique.

Article 5 : Monsieur **KABORE Yamba Mady** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique privée d'accouchements ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique privée d'accouchements de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique privée d'accouchements au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique privée d'accouchements d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique privée d'accouchements sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

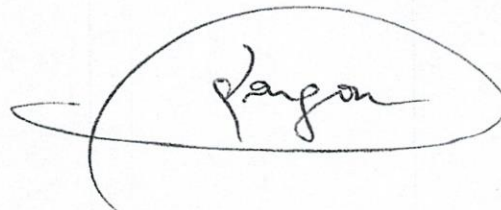
Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono

Ouagadougou, le 20 AVR 2022



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National